



Arrêt

n° 233 259 du 28 février 2020
dans X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. DRION et E. VERLEYEN
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2019, par X, X ainsi que leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de trois ordres de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. HENRY de FRAHAN *loco* Mes D. DRION et E. VERLEYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 23 juin 2015 et se sont déclarés réfugiés le 24 juin 2015. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 23 novembre 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 164 502 du 21 mars 2016.

1.2. Les requérants se sont déclarés réfugiés une seconde fois le 25 avril 2016. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 12 décembre 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 185 143 du 5 avril 2017.

1.3. Le 19 mai 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 août 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 199 146 du 2 février 2018

1.4. Le 9 octobre 2018, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 décembre 2018, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Seraing à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée aux requérants avec trois ordres de quitter le territoire le 3 janvier 2019. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent la longueur de leur séjour (depuis 2015), leur intégration attestée par les liens sociaux dans la commune de Seraing (annexent plusieurs témoignages) et le fait que Madame H. dispose de deux promesses d'embauche ainsi que par l'intégration de leurs enfants (arrivés mineurs d'âge à leur arrivée en Belgique), attestée par leur scolarité, leur intégration dans le milieu scolaire (sont appréciés par leurs professeurs et collègues de classes) et la pratique du sport (M. fait du Karaté), leur maîtrise du Français (sont scolarisés dans cette langue) et par le fait qu'ils n'ont plus d'attaches en Albanie. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leurs enfants, alléguée par les requérants, relevons d'abord que leur fils ainé Marius est à ce jour majeur et qu'il n'est dès lors plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Quant au fait que leurs enfants n'auraient plus d'attaches au pays d'origine, les intéressés n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus qu'ils peuvent raisonnablement se prendre en charge et prendre en charge leurs enfants (dont M. encore mineur d'âge) et ce, durant leur retour temporaire. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants se prévalent par ailleurs de la situation au pays d'origine. Ils expliquent que la corruption y généralisée, ce qui leur empêcherait de bénéficier la protection nécessaire en cas de retour temporaire et de pouvoir effectuer les démarches nécessaires pour revenir en Belgique. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car les intéressés n'étaient pas leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. A supposer même la situation décrite comme réelle, notons que les intéressés ne démontrent pas non plus une implication directe, implicite ou explicite se rapportant à leur situation. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de

visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

Les ordres de quitter le territoire sont motivés comme suit :

- Pour le premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

- Pour les second et quatrième requérants :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

- Pour le troisième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration qui implique que toute autorité administrative est tenue de préparer ses décisions avec soin en ayant égard à tous les éléments du dossier administratif. »

2.2. En une première branche, elle fait valoir que « La décision n'évoque que la situation de Ma., majeur et donc non soumis à l'obligation scolaire » mais également que « L'argumentation de l'Office des Etrangers ne se base ensuite que sur des allégations stéréotypées, préfabriquées et qui ne sont pas spécifiquement adaptées à la situation des requérants » puisque « L'Office des Etrangers se contente d'exprimer ce fait [la majorité de M.] avant d'estimer la demande irrecevable. La motivation de la décision d'irrecevabilité n'est donc en rien développée, la partie défenderesse se limitant à énoncer différentes données connues. » Or, la partie requérante rappelle la situation de [M.] en ce que « la scolarité de M. constitue cependant un aspect son intégration en Belgique, qui rendrait un retour en Albanie, même temporaire, impossible » mais aussi qu'il « s'est intégré de manière exemplaire, désireux d'obtenir son C.E.S.S. malgré l'absence d'obligation scolaire après 18 ans. M. travaille énormément, s'implique et obtient d'excellents résultats, en plus d'être très apprécié par son entourage scolaire. »

Enfin, la partie requérante constate que « la décision n'aborde en aucun point la situation de Mi., pourtant longuement développée dans la requête du 14 août 2018. Mi. est âgé de 14 ans et est donc soumis à l'obligation scolaire ». Elle rappelle également sa situation de fait : « Il poursuit sa scolarité de façon brillante, et a développé de nombreuses activités extra-scolaires telles que la pratique de haut

niveau du karaté ». Or, « Cette situation est longuement développée dans la demande de régularisation du 14 août 2018 » mais « la décision ne comprend aucune motivation en fait concernant la situation de Mi. ».

2.3. En une seconde branche, elle constate également que « la décision du 18 décembre 2018 ne mentionne aucunement les développements concernant l'intégration des requérants » alors que dans « la requête du 14 août 2018, la situation des requérants est longuement décrite, assortie d'attestations du voisinage et de promesses d'emploi ». Elle estime qu'il s'agit « d'un argument essentiel dans le chef de la demande de régularisation des requérants » démontrant « Leur situation sociale et leurs importants efforts d'intégration constituent la raison principale de leur demande de titre de séjour » en telle sorte que ces éléments ne pouvaient être ignorés, et conclut qu'« il n'y est, a fortiori, pas répondu de façon motivée et circonstanciée par la partie défenderesse. »

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, notamment, la durée du séjour en Belgique, leur intégration et le fait de suivre des études, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.3. Concernant la première branche du moyen, le Conseil rappelle que, quelle que soit la nationalité des enfants et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, la scolarité est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant

particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Or, il apparaît clairement que la partie défenderesse en a tenu compte et a répondu comme suit à ces arguments : « *Concernant la scolarité de leurs enfants, alléguée par les requérants, relevons d'abord que leur fils aîné Marius est à ce jour majeur et qu'il n'est dès lors plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, notons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905)* ». Dès lors, le raisonnement de la partie défenderesse comporte deux parties, la première portant sur la majorité du fils aîné, et la seconde sur la scolarité en elle-même pour laquelle *in specie*, il n'est pas prouvé qu'elle empêcherait des déplacements temporaires du troisième requérant afin de demander les autorisations nécessaires depuis son pays d'origine. Or, il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Par ailleurs, concernant les éléments relatifs à l'intégration, le Conseil rappelle qu'il appartient aux requérants de démontrer en quoi ces éléments ne leur permettraient pas d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, dans leur pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

3.4. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, quant aux reproches liés à l'absence de prise en considération de l'intégration de la partie requérante, force est de constater qu'il ne se vérifie pas à la lecture de la première décision querellée dès lors qu'il ressort de son premier paragraphe, reproduit au point 1.5. du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante mais qu'elle a estimé que cette dernière restait en défaut de démontrer en quoi cette longueur « *empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise* », motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête, de sorte que la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.5. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les autres actes entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des second, troisième et quatrième actes litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS